

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 2001

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006

(2001/926/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté et la République islamique de Mauritanie ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie ⁽¹⁾.
- (2) À la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 31 juillet 2001.
- (3) Par ce protocole, les pêcheurs de la Communauté détiennent des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006.
- (4) Pour assurer la continuation des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que le nouveau protocole soit appliqué dans les plus brefs délais. Pour cette raison, les deux parties ont paraphé un

accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application à titre provisoire, du protocole paraphé, à partir du 1^{er} août 2001.

- (5) Il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006 est approuvé au nom de la Communauté.

Les textes de l'accord sous forme d'échange de lettres et du protocole sont joints à la présente décision.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

Catégories de pêche	État membre	Tonneaux de jauge brut (TJB)	Nombre de navires utilisables
Crustacés sauf langoustes	Espagne	4 364	
	Italie	1 091	
	Portugal	545	

⁽¹⁾ JO L 334 du 23.12.1996, p. 20.

Catégories de pêche	État membre	Tonneaux de jauge brut (TJB)	Nombre de navires utilisables
Merlu noir	Espagne	8 500	
Démersaux autres que merlu noir engins autres que chalut	Espagne Portugal	1 300 2 000	
Démersaux — chalut	Espagne	4 000	
Céphalopodes	Espagne Italie		50 5
Langoustes	Portugal	200	
Thoniers senneurs	Espagne France		18 18
Thoniers canneurs Palangriers de surface	Espagne Portugal France		20 3 8
Pélagiques			15

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK